

Article 1 • Formation et dénomination

L'Association "APTI" est une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1991. Elle a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à VOIRON (Isère) du 7 septembre 1972 et dont les statuts ont été mis à jour et refondus aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date à VOIRON (Isère) du 1^{er} juin 2022.

Elle est soumise à la législation en vigueur sur les Associations et aux présents statuts. Cette Association a pour dénomination : **"ASSOCIATION DE PRÉVOYANCE DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS - A.P.T.I."**

Article 2 • Buts

Cette association sans motif lucratif, a pour but :

- l'étude et la recherche afin d'obtenir les meilleures conditions de régime d'assurance maladie complémentaire, de prévoyance et de retraite ainsi que tous les régimes d'assurance autorisés par la Loi ;
- la souscription à leur profit desdits régimes ;
- de favoriser la création de services d'assistance sociale au profit de ses membres et de leur famille ;
- de développer l'information et la prévention dans le domaine de la santé ;
- d'effectuer toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement aux buts de l'association ;
- d'assurer la défense des intérêts de ses adhérents.

Article 3 • Siège

Son siège social est fixé à VOIRON (Isère) 21 rue du Mail.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés qui disposent sur ce point du pouvoir corrélatif de modifier les statuts.

Article 4 • Durée

La durée de l'Association expirera le 31 décembre 2099.

Article 5 • Composition, cotisations

L'Association se compose de membres adhérents. Peuvent notamment, sans distinction de professions, devenir membres adhérents de l'Association, les Travailleurs Indépendants, les Isolés, les Salariés, et toutes autres personnes physiques ou morales partageant les objectifs de l'Association et répondant aux conditions visées à l'article 6 ci-après.

Article 6 • Conditions d'adhésion

Les demandes d'adhésions sont formulées par écrit, signées par le demandeur. Toute admission au sein de l'Association implique l'adhésion à un ou plusieurs contrat(s) d'assurance de groupe souscrit(s) par celle-ci et l'engagement de respecter les obligations des présents statuts, notamment celles relatives au paiement du droit d'entrée et des cotisations, et celles, le cas échéant, du règlement intérieur, ainsi que les dispositions des régimes d'assurances auxquels l'adhésion est demandée.

L'adhésion à l'association est souscrite pour une durée correspondant à celle du ou des contrats d'assurance susvisés, sous réserve des dispositions de l'article 9.

Article 7 • Responsabilité des Membres

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements pris en son nom, sur ses ressources et biens lui appartenant et aucun des sociétaires ou adhérents ne pourra en être rendu responsable personnellement.

Article 8 • Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- 1• du droit d'entrée à la charge des nouveaux adhérents et des cotisations régulières de ses membres dont le montant sera fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale. Il ne peut être procédé au rachat des cotisations ;
- 2• des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État ou les Collectivités Publiques ;
- 3• du revenu de ses biens ;
- 4• des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association ;
- 5• de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 9 • Démission, radiation

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1• Par la démission, celle-ci s'effectuant dans les mêmes conditions que celles prévues en cas de renonciation ou de résiliation de la (les) adhésion(s) au(x) contrat(s) d'assurance de groupe souscrit(s) par l'association. Dans ces cas, les cotisations restent dues jusqu'à la date d'effet de la démission.
- 2• Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée avec avis de réception à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
- 3• A tout moment et de façon automatique, les adhérents dont la ou les adhésion(s) au(x) contrat(s) d'assurances de groupe souscrit(s) par l'association aura (auront) été résilié(s).

Article 10 • Administration

L'Association est dirigée par un Conseil composé de CINQ à DIX HUIT membres au maximum élus pour trois années par l'Assemblée Générale Ordinaire, par vote à main levée.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 147-7 du Code des Assurances, le Conseil d'Administration de l'Association est composé exclusivement de membres actifs :

- jouissant de leurs droits civiques, de nationalité Française et âgé d'au moins 21 ans,
- sauf dérogation qui serait accordée par le Conseil d'Administration, ne recevant aucune rétribution, quelle qu'en soit la nature ou la forme, et ne détenant aucun intérêt (direct ou indirect) ni mandat, social ou autre, dans un organisme d'assurance et/ou de retraite, ou dans tout autre organisme, quelle qu'en soit la forme, ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire à celui de l'Association, à moins que l'Association fasse elle-même partie de cet organisme, ou qu'elle soit membre du même groupement que lui.

Il appartiendra, en outre, au Conseil d'Administration de veiller à ce qu'aucun conflit d'intérêts n'existe entre un administrateur ou un candidat administrateur et l'Association.

Les administrateurs doivent respecter les conditions d'honorabilité prévues à l'article R.141-11 du Code des assurances.

Ils s'engagent en outre à respecter le code de déontologie mis en place au sein de l'association en application de l'article R.141-10 du Code des assurances.

Tout administrateur ne respectant plus ces conditions d'éligibilité cessera de plein droit de faire partie du Conseil d'Administration, ce dont ce dernier prendra acte.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration a également la possibilité de coopter, notamment en cas de vacance d'un membre du Conseil d'Administration, en cours d'année, TROIS administrateurs maximum. Leur nomination définitive devra être ratifiée lors de la plus prochaine Assemblée Générale.

A défaut de ratification, les actes accomplis par ce ou ces administrateurs et les décisions prises par le Conseil d'Administration n'en resteront pas moins valables.

Le Conseil étant renouvelé chaque année, par tiers, les trois premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer ce mandat des membres remplacés.

Article 11 • Bureau

1• Composition

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau, composé de :

- 1• un président,
- 2• un ou plusieurs vice-présidents,
- 3• un secrétaire et s'il y a lieu, secrétaire-adjoint,
- 4• un trésorier et si besoin est, un trésorier adjoint.

Le bureau est élu pour la durée du mandat des administrateurs élus.

Le bureau se réunit toutes les fois que son Président le jugera nécessaire et au moins une fois par trimestre sauf pour la période de vacances d'été (Juillet-Août).

2• Rôles

Président : le président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration et du bureau.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil.

Secrétaire : le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier : le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à 750 euros doivent être ordonnancées par le Président ou à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau.

Article 12 • Réunions du Conseil

Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart des membres du Conseil d'Administration et au moins une fois par trimestre.

La participation et le vote au Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication est possible. Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces moyens satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le secrétaire est chargé de procéder aux convocations des membres du Conseil par lettre simple adressée six jours au moins avant la date prévue pour la tenue de la réunion du Conseil. La convocation devra mentionner le lieu de la réunion qui peut avoir lieu au siège social de l'Association ou en tout autre endroit.

Chaque membre du Conseil a la possibilité de se faire représenter par un autre membre du Conseil mais la présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour que les délibérations soient valables. Pour chaque Conseil, nul ne peut être titulaire de plus de deux pouvoirs. A défaut de quorum, la réunion doit être reportée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Toutefois, les décisions suivantes sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés :

- toute prise ou cession de participations dans toute entreprise, quelle qu'en soit sa forme,
- toute acquisition ou cession d'immeuble.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté ou ne se sera pas fait représenter à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il appartiendra au Conseil d'Administration, le cas échéant, de prendre acte de cette démission.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont inscrits sur un registre spécial et sont signés par le Président et par le Secrétaire.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par l'un des vice-présidents ou par deux administrateurs.

Article 13 • Gratuité du mandat

Cependant, le Conseil d'Administration peut décider d'allouer, dans les limites fixées par l'Assemblée Générale, des indemnités et avantages au titre de membre du Conseil à ses administrateurs.

Article 14 • Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise, dans la limite de - 20 000 euros tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association avec ou sans hypothèque.

Toujours dans la limite de - 20 000 euros, il autorise toute transaction, toutes mainlevées d'hypothèque, opposition ou autre avec ou sans constatation de paiement.

Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du bureau.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Article 15 • Assemblées Générales

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les adhérents de l'Association qui disposent chacun d'une voix, et d'autant de voix qu'ils détiennent de pouvoirs, sous réserve de la limitation ci-après.

Chaque adhérent empêché peut se faire représenter par un autre adhérent ou par son conjoint.

Un même adhérent ne peut disposer de plus de 5% des droits de vote de la totalité des adhérents.

Les pouvoirs sans indication de mandataires sont considérés comme étant attribués à l'Association elle-même et exercés en faveur de l'adoption des projets de résolutions proposés ou approuvés par le Conseil d'Administration.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres du Conseil d'Administration.

Les questions qu'un adhérent souhaite poser doivent être adressées par écrit au siège de l'Association quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales sont convoquées, à la diligence du Président du Conseil d'Administration, par lettre simple, télécopie ou courrier électronique, adressés à chaque adhérent trente jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

La convocation indique les questions à l'ordre du jour, les projets de résolutions présentés par le Conseil d'Administration et ceux communiqués par les adhérents dans les conditions ci-après, le lieu, le jour et l'heure prévus pour la réunion, qui pourra avoir lieu au siège social ou en tout autre endroit.

Par décision du Conseil d'Administration, la participation et le vote à l'Assemblée Générale ordinaire ou Extraordinaire pourra se faire à distance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les adhérents qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces moyens satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le vote par correspondance est également admis aux Assemblées Générales par décision du Conseil d'Administration. Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les Adhérents qui votent par correspondance.

En toute hypothèse, la convocation devra préciser les modalités de consultation de l'Assemblée Générale (réunion physique, à distance totalement ou partiellement, consultation écrite) et de vote, décidées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est tenu de présenter au vote de l'Assemblée Générale les projets de résolution qui lui ont été communiqués soixante jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale par le dixième des adhérents au moins, ou par cent adhérents si le dixième est supérieur à cent. Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si mille adhérents ou un trentième des adhérents au moins sont présents ou représentés. Si, lors de la première convocation, l'Assemblée Générale n'a pas réuni ce quorum, une seconde Assemblée est convoquée à trente jours calendaires d'intervalle au moins. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle peut nommer tout commissaire-vérificateur des comptes qui ne doit pas être membre du Conseil d'Administration et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un Vice-président ou encore par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'Administration.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du Conseil d'Administration ou, en son absence, par tout autre membre du Conseil d'Administration ou, à défaut, par toute personne acceptant ces fonctions. Il est dressé une feuille de présence signée par les adhérents de l'Association à leur entrée en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Lors de l'ouverture de chaque Assemblée Générale, le Président désigne parmi les adhérents présents deux scrutateurs. Ces derniers veillent à la régularité des opérations de vote.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée du dixième des adhérents au moins, ou par cent adhérents si le dixième est supérieur à cent et déposées au secrétariat 60 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Il est voté à main levée.

Article 16 • Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'Administration ou à la demande de 10% des adhérents. Le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 15. L'Assemblée Générale a un caractère Extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, la fusion avec toute association de même objet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le quart au moins des adhérents sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau à trente jours d'intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des adhérents présents ou représentés.

Article 17 • Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès verbaux, établis sur un registre spécial et signés par le Président de l'Assemblée Générale et le Secrétaire. Les procès verbaux d'Assemblées Générales sont consultables par les adhérents personnellement, sur leur demande, au siège de l'Association.

Article 18 • Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle déterminera les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire de son choix.

Article 19 • Formalités

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Article 20 • Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'Association et deux destinés au dépôt légal. —

Statuts mis à jour le 1^{er} juin 2022 et certifiés conformes à l'original.